Grosses délivrées aux parties le :

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffe de la Cour d'Appel de Paris

#### **COUR D'APPEL DE PARIS**

4ème Chambre - Section A

#### ARRET DU 14 SEPTEMBRE 2005

#### AUDIENCE SOLENNELLE

( ,9 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 04/01680

Sur renvoi après cassation d'un arrêt rendu le 14 mars 2001 par la Cour d'Appel de Paris (4ème chambre, section A) sur appel d'un jugement rendu le 16 septembre 1998 par le Tribunal de Grande Instance de Paris

#### **APPELANTE**

### S.A. STE EDITIONS CERCLE D'ART

.prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège ;

i \ J représentée par la SCP BOMMART-FORSTER, avoués à la Cour assistée de Me Jean-Pierre BLESBOIS, avocat au barreau de PARIS, toque : D 1183

#### **INTIMEES**

### Madame FRANCINE DEROUDILLE

représentée par la SCP VERDUN - SEVENO, avoués à la Cour assistée de Me SCHMIDT, avocat au barreau de PARIS

#### **Madame ANNETTE DOISNEAU**

JK

représentée par la SCP VERDUN - SEVENO, avoués à la Cour assistée de Me SCHMIDT, avocat au barreau de PARIS

### **COMPOSITION DE LA COUR**:

L'affaire a été débattue le 29 Juin 2005, en audience publique, devant la Cour composée de :

Monsieur Alain CARRE-PIERRAT, Président 4\*0\* chambre A Madame Dominique ROSENTHAL-ROLLAND, Conseiller 4ème chambre A

Monsieur RAGUIN, 23<sup>ème</sup> chambre (bibliothèque) Monsieur ROCHE, Conseiller 5\*IM chambre A

Cef

Monsieur MOREL, Conseiller 9<sup>eme</sup> chambre A, désigné par ordonnance du Premier Président en date du 24 JUIN 2005 qui en ont délibéré

**GREFFIER**, lors des débats : Mme Noëlle KLEIN

lors du prononcé : Mme Jacqueline VIGNAL

MINISTERE PUBLIC : représenté aux débats par Madame GIZARDIN, Substitut Général

### **ARRET**: CONTRADICTOIRE

prononcé publiquement par Monsieur Alain CARRE-PIERRAT, Président
 signé par Monsieur Alain CARRE-PIERRAT, président et par Mme Jacqueline
 VIGNAL, greffier présent lors du prononcé.

Vu le jugement rendu le 16 septembre 1998 par le tribunal de grande instance de Paris qui a :

- \* prononcé la résiliation du contrat d'édition conclu le 1 <sup>er</sup> juin 1956 entre Robert DOISNEAU et la société LES EDITIONS CERCLE D'ART aux torts exclusifs de cette dernière à compter du jugement,
- \* en conséquence, interdit à la société LES EDITIONS CERCLE D'ART d'utiliser les photographies objet dudit contrat aux fins de reproduction, de publication par elle-même ou par des tiers, sous astreinte de 1.000 francs par mfraction constatée à l'issue d'un délai de huit jours suivant la signification du jugement,
- \* condamné la société LES EDITIONS CERCLE D'ART à payer à Franchie DEROUDILLE et Annette DOISNEAU et pour chacune d'entre elles, la somme de 40.000 francs en réparation de leur préjudice,
- \* débouté les parties de toutes prétentions plus amples ou contraires, et notamment la société EDITIONS HAZAN de ses demandes en sa qualité d'intervenante volontaire à l'instance,
  - \* dit n'y avoir lieu à exécution provisoire,
- \* condamné la société LES EDITIONS CERCLE D'ART à payer à Francine DEROUDILLE et Annette DOISNEAU la somme globale de 15.000 francs au titre des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux dépens ;

Vu l'arrêt, du 14 mars 2001, de cette Cour qui, statuant sur l'appel de la société LES EDITIONS CERCLE D'ART, a infirmé le jugement déféré, débouté Francine DEROUDILLE et Annette DOISNEAU de l'ensemble de leurs demandes et les a condamnées à payer à la société LES EDITIONS CERCLE D'ART la somme de 30.000 francs au titre des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Vu l'arrêt du 28 octobre 2003, par lequel la Cour de cassation, sur le pourvoi de Francine DEROUDILLE et Annette DOISNEAU, a cassé et annulé en toutes ses dispositions l'arrêt rendu le 14 mars 2000, remis, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les a renvoyées devant la Cour d'appel de Paris, autrement composée ;

Vu la déclaration, en date du 27 janvier 2004, de la société LES EDITIONS CERCLE D'ART, saisissant la juridiction de renvoi;

Vu les dernières conclusions, signifiées le 11 janvier 2005, aux termes desquelles **la société LES EDITIONS CERCLE D'ART**, poursuivant la confirmation du jugement déféré en ce qu'il a débouté la société les EDITIONS HAZAN de ses demandes, sollicite de la Cour de l'infirmer pour le surplus et, statuant à nouveau, de:

- \* juger Francine DEROUDILLE et Annette DOISNEAU irrecevables et mal fondées en leurs demandes en résiliation du contrat d'édition intervenu le 1<sup>er</sup> juin 1956 entre la société LES EDITIONS CERCLE D'ART et Robert DOISNEAU,
- \* autoriser en conséquence la société LES EDITIONS CERCLE D'ART à poursuivre l'exploitation des photographies cédées par Robert DOISNEAU dans le cadre du contrat du 1<sup>er</sup> juin 1956, notamment dans la nouvelle édition de l'ouvrage *POUR QUE PARIS SOIT* comportant le texte de Jean VAUTRIN,
- \* débouter Francine DEROUDILLE et Annette DOISNEAU de l'intégralité de leurs demandes et notamment de celle relative à la remise sous astreinte des tirages cédés par Robert DOISNEAU à la société LES EDITIONS CERCLE D'ART le<sup>e</sup>ljuin 1956.
- \* condamner Francine DEROUDILLE et Annette DOISNEAU à verser à la société LES EDITIONS CERCLE D'ART une somme de 10.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux dépens tant de première instance que d'appel ;

Vu les ultimes conclusions, en date du 8 novembre 2004, par lesquelles **Francine DEROUDILLE et Annette DOISNEAU**, poursuivant la confirmation du jugement déféré sauf en ce qui concerne le montant des dommages-intérêts et la restitution de 150 clichés, demandent à la Cour de :

- \* augmenter la condamnation initiale de 40.000 francs à la somme de 15.000 euros pour chacune d'elles,
- \* juger que la société LES EDITIONS CERCLE D'ART devra restituer les 150 clichés originaux qui lui ont été remis par Robert DOISNEAU à l'occasion de la signature du contrat, dans les huit jours de l'arrêt à intervenir et ce, sous astreinte de 1.000 euros par infraction constatée, passé ce délai,
- \* condamner en outre la société LES EDITIONS CERCLE D'ART à leur payer, à chacune, la somme de 3.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux dépens ;

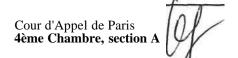
### SUR CE, LA COUR,

Considérant que, pour un exposé complet des faits et de la procédure, il est expressément renvoyé au jugement déféré et aux écritures des parties; qu'il suffit de rappeler que :

- \* le 1<sup>er</sup> juin 1956, Robert DOISNEAU a conclu avec la société LES EDITIONS CERCLE D'ART un contrat ayant pour objet la cession de 150 clichés destinés à illustrer un ouvrage intitulé *POUR QUE PARIS SOIT* qu'ELSA TRIOLET complétait par des textes,
- \* courant 1996, la société LES EDITIONS CERCLE D'ART, envisageant la réédition de ce livre constitué des mêmes photographies et d'un texte de Jean VAUTRIN, a présenté, au mois d'octobre 1996, à la foire de Francfort une maquette de l'ouvrage,
- \* estimant que la société LES EDITIONS CERCLE D'ART n'avait pas respecté ses obligations contractuelles en n'exploitant pas de façon permanente l'ouvrage *POUR QUE PARIS SOIT*, en ne leur fournissant aucun compte et en publiant sans leur autorisation la version DOISNEAU/VAUTRIN, les héritières de Robert DOISNEAU, Francine DEROUDILLE et Annette DOISNEAU ont engagé la présente instance ;

Considérant que, pour trancher le litige opposant les parties, il convient de prendre en considération les dispositions suivantes du contrat conclu entre elles le 1<sup>er</sup> juin 1956 :

\* Robert DOISNEAU a cédé à la société LES EDITIONS CERCLE D'ART un jeu de 150 photographies en vue de l'illustration d'un ouvrage intitulé *POUR QUE PARIS SOIT* (article 2),



- \* les photographies ont été remises à la société LES EDITIONS CERCLE D'ART (article 3),
- \* à dater de la signature du contrat, l'autorisation de reproduction ou de publication en librairie ou autre devait être accordée par les éditeurs moyennant rétribution en faveur de l'éditeur, du photographe et de l'auteur du texte (article 8),
- \* Robert DOISNEAU et la société LES EDITIONS CERCLE D'ART s'engageaient à ne pas faire paraître les illustrations de l'ouvrage en France ou à l'étranger, en volumes, revues ou par quelque autre mode que ce soit sans la mention du copyright des EDITIONS CERCLE D'ART (article 9),
- \* l'ouvrage étant épuisé et un délai d'une année s'étant écoulé sans que la société LES EDITIONS CERCLE D'ART ne le réimprime, Robert DOISNEAU recouvrait la libre disposition de ses droits d'édition deux mois après une mise en demeure de rééditer communiquée par lettre recommandée, sauf cas de force majeure motivant une extension de délai (article 10) ;

# \* sur la résiliation du contrat d'édition du 1er juin 1956 :

### sur l'obligation d'exploitation :

Considérant que si les dispositions issues de la loi du 11 mars 1957 ne sont pas, compte tenu de la date de conclusion du contrat dont il est demandé la résiliation, applicables en l'espèce, il n'en demeure pas moins que l'éditeur avait contractuellement l'obligation de communiquer effectivement et durablement au public l'oeuvre publiée ;

Que le manquement à cette obligation était, aux termes des dispositions de l'article 10 du contrat précité, sanctionné par la possibilité offerte à Robert DOISNEAU de recouvrer la libre disposition de ses droits deux mois après une mise en demeure, effectuée par lettre recommandée, de rééditer l'ouvrage ;

Considérant qu'il appartenait donc à Francine DEROUDILLE et à Annette DOISNEAU de mettre en demeure la société LES EDITIONS CERCLE D'ART de procéder à la réédition de l'ouvrage litigieux ;

Or considérant qu'il est constant qu'elles ont sollicité tardivement, par lettre recommandée datée du 16 septembre 1996, la résiliation du contrat motif pris notamment de l'absence d'exploitation permanente de l'ouvrage, puisque la société LES EDITIONS CERCLE D'ART avait, le 15 mai 1996, manifesté son intention de procéder à sa réimpression ;

Que, faute d'avoir mis en oeuvre les dispositions contractuelles en temps utile, ce moyen qui n'est pas fondé, sera écarté ;

# sur l'obligation de rendre compte :

Considérant que Francine DEROUDILLE et Annette DOISNEAU font grief à la société appelante de s'être abstenue de procéder à la reddition des comptes qui, ainsi que le soulignent à juste titre les premiers juges, permet à l'auteur tant de connaître les conditions d'exploitation de son ouvrage que de contrôler l'exactitude des droits qui lui sont dus et versés ;

Considérant que si cette obligation de rendre compte n'était pas inscrite dans la loi à la date du 1<sup>er</sup> juin 1956, date de la conclusion du contrat intervenu entre Robert DOISNEAU et la société LES EDITIONS CERCLE D'ART, il n'en demeure pas moins qu'une telle obligation découlait nécessairement de la mise en oeuvre de ce contrat dès lors que l'auteur devait être mis à même de vérifier l'exactitude des sommes qui lui étaient versées en application des dispositions de l'article 4 du contrat ;

Mais considérant que, en l'espèce, il résulte des pièces de la procédure que l'ouvrage litigieux s'étant trouvé épuisé, Robert DOISNEAU a cessé de recevoir des redevances de droits d'auteur et, par conséquent, des décomptes dont l'établissement devenait sans objet ;

Que, en outre, la société LES EDITIONS CERCLE D'ART est fondée à opposer aux intimées les dispositions de l'article L. 123-22 du Code de commerce (ancien article 16) qui prévoient que les documents comptables et les pièces justificatives sont conservés pendant 10 ans ;

Considérant que, par ailleurs, la société appelante justifie qu'à la suite de la nouvelle édition de l'ouvrage *POUR QUE PARIS SOIT*, en 1996, les intimées ont été rendues destinataires d'un relevé détaillé des ventes de cette nouvelle édition arrêté à la date du 31 mai 1997, ainsi que d'un deuxième relevé des ventes actualisé à la date du 31 septembre 1998 et enfin d'un relevé couvrant la période du 1<sup>er</sup> octobre 1998 au 31 décembre 1999 et du 1<sup>er</sup> janvier 2000 au 31 décembre 2000 ;

Que Francine DEROUDILLE et Annette DOISNEAU ayant, en considération de ces relevés, établi la facture d'usage, une somme de 103.575,05 francs leur a été versée au titre des droits d'auteur ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que le moyen tiré de la violation de l'obligation de rendre compte, n'étant pas fondé, sera rejeté ;

# sur la publication de l'ouvrage DOISNEAU/ VAUTRIN :

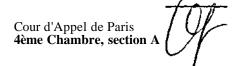
Considérant qu'il n'est pas contesté qu'à l'occasion de l'édition, en 1996, de l'ouvrage *POUR QUE PARIS SOIT* la contribution littéraire de l'édition initiale qui avait été confiée à Elsa TRIOLET, a été rédigée par Jean VAUTRIN ;

Qu'il est tout aussi constant que si la société LES EDITIONS CERCLE D'ART a informé les intimées de la réalisation de cet ouvrage, l'appelante s'est abstenue de solliciter leur autorisation alors que, ainsi que l'ont justement relevé les premiers juges, elle ne disposait des droits de réédition, en vertu du contrat du 1<sup>er</sup> juin 1956, qu'à l'égard de l'ouvrage *POUR QUE PARIS SOIT* rassemblant de manière indissociable les participations de Robert DOISNEAU, pour les photographies, et Elsa TRIOLET, pour les textes ;

Considérant, par ailleurs, que les premiers juges ont justement retenu, par une motivation précise et pertinente que la Cour adopte, que, s'agissant des droits d'exploitation des clichés cédés par l'auteur, si les termes de l'article 9 du contrat autorisent une exploitation des illustrations, pour tout ou partie d'entre elles, par l'un des contractants et sous réserve de respecter *le copyright* de l'éditeur, c'est à la condition évidente que ces photographies ne soient pas reprises par ce dernier dans leur intégralité en vue de réaliser un nouvel ouvrage ;

Qu'il en résulte donc qu'en procédant à l'édition du livre litigieux *DOISNEAU/VAUTRIN*par scission de l'oeuvre initiale issue de la collaboration de Robert DOISNEAU et Elsa TRIOLET, pour n'en conserver que la partie iconographique et lui adjoindre un nouveau texte rédigé par Jean VAUTRIN, la société LES EDITIONS CERCLE D'ART a outrepassé les droits qu'elle tenait du contrat d'édition du 1<sup>er</sup> juin 1956;

Qu'il convient donc, en ne retenant que ce seul grief tiré du défaut d'autorisation préalable des ayants droits de Robert DOISNEAU pour l'édition de l'ouvrage *DOISNEAU/VAUTRIN*, de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a jugé que la société LES EDITIONS CERCLE D'ART a commis une faute dans l'exécution du contrat du 1<sup>er</sup> juin 1956 justifiant sa résiliation à ses torts exclusifs ;



## \* sur les mesures réparatrices :

Considérant que les premiers juges, en fixant à la somme de 40 000 francs (6 097,96 euros) le montant du préjudice subi par chacune des intimées, en ont fait une juste appréciation, au regard du seul grief retenu par la Cour, de sorte que le jugement déféré sera sur ce point confirmé ;

Qu'il en sera de même en ce qui concerne la mesure d'interdiction prononcée ;

Considérant que Franchie DEROUDILLE et Annette DOISNEAU demandent à la Cour d'ordonner la restitution des 150 clichés, selon elles, remis en originaux à l'éditeur à l'occasion de la conclusion du contrat du 1<sup>er</sup> juin 1956 ;

Mais considérant que les intimées ne rapportent pas la preuve, qui leur incombe, de la remise par Robert DOISNEAU à la société LES EDITIONS CERCLE D'ART des négatifs des clichés litigieux, de sorte qu'elles seront déboutées de leur demande en restitution :

#### \* sur les autres demandes :

Considérant qu'il résulte du sens de l'arrêt que la société LES EDITIONS CERCLE D'ART ne saurait bénéficier des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile; que, en revanche, l'équité commande de la condamner, sur ce même fondement, à verser aux intimées une indemnité complémentaire de 3.000 euros à chacune d'elles :

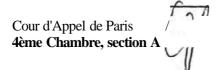
### PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions,

Et, y ajoutant,

Condamne la société LES EDITIONS CERCLE D'ART à verser, au titre des frais irrépétibles, une indemnité complémentaire de 3 000 euros à chacune des intimées,

Rejette toutes autres demandes,



Condamne la société LES EDITIONS CERCLE D'ART aux dépens d'appel qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.

LE GREFFIER

PRESIDENT

POff 8 COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Greffier en Chef

Cour d'Appel de Paris 4ème Chambre, section A